

Arrêt

n° 159 839 du 13 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 novembre 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le 17 novembre 2014.

Vous êtes né le 25 avril 1980 à Touba. Vous êtes célibataire. Vous viviez à Touba. Vous êtes commerçant et possédiez un magasin d'alimentation à Dar Khoudouss.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

De vos 12 ans à vos 18 ans, vous fréquentez la daara. Le marabout [S. M. D.] s'en prend à votre intégrité physique. Il vous initie aux pratiques homosexuelles et jusqu'en 2004, vous entretenez une relation avec lui.

Fin 2009, lors d'un baptême à Thiès, vous faites la connaissance de [E. N.]. Vous décidez de collaborer pour le travail.

Le 10 avril 2010, vous entamez une relation amoureuse avec [E. N.].

Le 10 octobre 2014, vous vous rendez à une célébration religieuse à Touba en l'honneur de votre grand-père. Vous y invitez [E.N.]. Vers 19h, vous vous retrouvez tous les deux dans l'étable pour flirter. Votre tante vous surprend et se met à crier. Vous prenez tous deux la fuite.

Vous fuyez ensemble à Dakar. [E. N.] se rend chez sa tante et vous vous rendez chez votre oncle. Vous lui expliquez avoir fui car vous craignez qu'on vous tue. Il vous dit que le danger est le même à Dakar. Votre oncle organise alors votre départ du pays grâce à un de ses amis.

C'est ainsi que vous quittez le Sénégal le 14 novembre 2015, accompagné d'un passeur.

Par la suite, votre mère vous fait savoir que votre famille vous en veut car vous l'avez déshonorée. Vos frères veulent vous tuer.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise, avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, lors de votre audition, vos propos concernant l'homosexualité sont stéréotypés à tel point qu'ils ne permettent pas de croire au caractère vécu de votre orientation sexuelle.

Ainsi, le récit de votre découverte de l'homosexualité apparaît stéréotypé. En effet, vous imputez votre homosexualité à une série de viols survenus lorsque vous aviez entre 12 et 14 ans (audition, p. 7, p. 14). Vous affirmez avoir été initié aux pratiques homosexuelles (audition, p. 7) et que c'est l'habitude qui aurait forgé votre homosexualité. Vous dites en effet que «à l'âge de 14 ans, il ne me forçait plus, je le faisais par plaisir, c'est moi-même qui lui demandait de le faire, au début il me forçait mais avec le temps, je le faisais par plaisir» (audition, p. 14). Ces propos, qui tiennent l'homosexualité pour un processus initiatique, d'apprentissage, ne reflètent pas le vécu d'un homosexuel véritable qui découvre progressivement son attirance pour les personnes de son sexe. Vos propos peu nuancés jettent déjà un sérieux doute sur la réalité de votre homosexualité.

Au sujet de cette première relation avec [S. M. D.], le Commissariat général relève une contradiction importante qui discrédite encore sa réalité. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous situez cette relation entre vos dix ans et 2010 (soit vos trente ans) (déclaration OE du 20 novembre 2014, p. 6). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez que votre relation avec cet homme a commencé lorsque vous aviez 12 ans et s'est poursuivie jusqu'en 2004 (audition, p. 14). Une telle discordance relative à la relation qui vous aurait "initié" à l'homosexualité compromet sérieusement la crédibilité de votre récit relatif à votre orientation sexuelle.

Il en va de même de vos propos concernant le vécu homosexuel de votre partenaire, [E. N.]. Vous déclarez que son oncle, [T.], a abusé de lui lorsqu'il était jeune. Il l'aurait "initié" et, avec le temps, [E.] y aurait pris goût (audition, p. 18). A nouveau, le fait que vous imputiez l'homosexualité à des viols qui ont tenu d'initiation à l'homosexualité reflète plus une vision stéréotypée de l'homosexualité qu'un réel vécu personnel de cette orientation.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [E. N.] n'emportent pas la conviction.

D'emblée, relevons qu'à l'Office des étrangers, vous situez le début de votre relation avec cet homme en 2011 (cf déclaration OE du 20 novembre 2014, p. 6). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez avoir débuté votre relation en avril 2010 (audition, p. 17). Une telle contradiction portant sur le début de votre principale relation amoureuse en discrédite déjà sérieusement la réalité.

En outre, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de quatre ans avec cet homme vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Ainsi, outre votre relation commerciale, vous vous bornez à dire que vous étiez comme mari et femme, que vous étiez complémentaires, que vous vous connaissiez bien, que vous vous compreniez bien, sans plus (audition, p. 20). Vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait convaincre le CGRA du caractère intime de votre relation.

De même, questionné sur d'éventuelles difficultés rencontrées dans votre couple, vous vous limitez à mentionner que sa jalousie crée des disputes, sans plus (audition, p. 20). Interrogé ensuite sur vos projets futurs au sein de votre couple, vous parlez uniquement d'un projet professionnel. Or, on peut raisonnablement espérer que ce genre de questions suscite des réponses plus révélatrices d'une relation unique, propre à un couple. Tel n'est pas le cas.

De plus, vous restez en défaut d'évoquer des événements marquants, des souvenirs en rapport avec cette relation qui pourraient en refléter le caractère vécu. Ainsi, vous citez l'exemple d'un accident auquel vous avez assisté et qui vous aurait marqués, vous et votre conjoint. Vous mentionnez votre premier rapport sexuel et un cadeau d'anniversaire (audition, p. 19). Invité à donner davantage d'exemples d'événements ayant marqué votre relation, vous ne parvenez cependant pas à donner plus de substance à vos propos. Vos réponses apparaissent dès lors trop inconsistantes que pour illustrer une relation de quatre ans réellement partagée.

En outre, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de joindre votre partenaire et d'entrer en contact avec lui depuis votre départ du Sénégal, chose que vous n'avez pas faite. A ce sujet, vous déclarez avoir tenté de le joindre en vain sur son téléphone (audition, p. 19). Vous n'avez cependant pas tenté de le contacter d'une quelconque autre manière (audition, p. 19). Vous ignorez d'ailleurs s'il se trouve toujours au Sénégal (audition, p. 19). Ce désintérêt constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation amoureuse de quatre ans passés avec [E.]. A ce sujet, relevons que vous déclarez ne pas pouvoir prendre de nouvelles de votre conjoint par l'intermédiaire d'autres personnes puisque vous ne connaissez aucun de ses amis. Vous expliquez cela par la prudence à laquelle vous vous obligez (audition, p. 19). Le Commissariat général estime cependant très peu vraisemblable qu'en ayant fréquenté durant quatre ans cet homme et en ayant vécu une relation amoureuse avec lui, vous n'ayez à aucun moment discuté de vos amis respectifs. Une telle lacune discrédite encore sérieusement la réalité de votre relation.

Par ailleurs, concernant le début de votre relation, vous déclarez que lorsque vous vous rendiez à Thiès chez [E. N.], il vous caressait la nuit en pensant que vous dormiez (audition, p. 8). Vous ajoutez qu'à cette époque il ne savait pas que vous étiez homosexuel (audition, p. 8). Or, dans le contexte homophobe sévissant au Sénégal, il n'est absolument pas crédible que votre ami se révèle de manière aussi imprudente sans savoir quelles sont vos propres attirances sexuelles. Vos propos ne reflètent ici nullement un réel vécu.

Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation de quatre ans avec [E. N.] portent sérieusement atteinte à la réalité de cette relation amoureuse. Or, dans la mesure où vous présentez cette relation comme la principale relation amoureuse que vous avez connue, le Commissariat général est en droit de remettre en doute votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, votre connaissance du milieu gay au Sénégal demeure particulièrement lacunaire. Ainsi, interrogé sur l'existence de lieux où se rencontrent les homosexuels au Sénégal, tel que des bars, des cafés, des boîtes où des associations, vous avancez en avoir entendu parler sans toutefois pouvoir en dire plus (audition, p. 21). De même, s'agissant de faits liés à l'homosexualité ayant marqué l'actualité sénégalaise, vous mentionnez le cas d'un homme qui a été battu à mort le 12 mars 2015, le fait que [S. S.] ait refusé qu'on amène un homosexuel décédé pour l'enterrer à Touba et le cas d'un homosexuel enterré et déterré, sans plus (audition, p. 11). Vous restez en défaut de fournir davantage d'informations à ce sujet. Or, en tant qu'homosexuel ayant vécu une relation avec un autre homme durant plusieurs années dans son pays, ce type d'informations a dû avoir un écho particulier auprès de vous. Votre manque d'intérêt pour ces questions discrédite encore sérieusement la réalité de votre implication personnelle dans cette thématique.

Le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle et, partant, sur les faits de persécution qui auraient découlé de sa découverte.

Troisièmement, le CGRA relève des invraisemblances lors de l'analyse de vos propos qui finissent de discréditer ceux-ci.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que selon vos dires l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal (audition, p. 7), que vous vous adonnez à des relations sexuelles avec votre partenaire dans la cour familiale où est organisée une fête religieuse, et ce, alors que 200 personnes y participent (audition, p. 11). Bien que vous expliquiez qu'il était tard et que moins de personnes étaient présentes (audition, p. 12), et bien que vous vous cachiez dans l'étable où se trouvent les moutons, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement religieux et en l'occurrence homophobe. Une telle invraisemblance compromet définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

Quatrièmement, le CGRA relève que, bien que vous confirmiez votre identité et votre nationalité en déposant votre carte d'identité sénégalaise et votre permis de conduire, ceux-ci ne permettent pas de prouver à eux seuls les faits de persécution que vous invoquez. En l'absence d'autres éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attendait dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle reproche encore à la décision entreprise que « sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et souligne que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une note manuscrite du 30 septembre 2015 de B. S., qu'elle affirme être son compagnon en Belgique, assortie de la copie de son document d'identité ainsi que divers documents issus d'Internet à propos des abus sexuels, de l'exploitation des enfants et de la situation des homosexuels au Sénégal.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invasions et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle et de ses relations homosexuelles. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère peu vraisemblable du récit du requérant, relatif à la découverte de son orientation sexuelle, les contradictions relatives à ses deux relations homosexuelles et les propos évasifs concernant le caractère intime de sa deuxième relation homosexuelle. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle souligne ainsi que la partie défenderesse s'est limitée à analyser des faits isolés au lieu de prendre en compte l'ensemble des déclarations du requérant, en particulier à propos de la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil observe quant à lui que les éléments rapportés par le requérant à cet égard, qu'ils soient pris isolément ou ensemble, manquent de consistance et empêchent de tenir cet élément de son récit pour crédible. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles et contextuelles apportées par le requérant, notamment à propos des contradictions relevées et des abus allégués, explications qui ne rétablissent en rien la crédibilité défaillante de ses propos. Enfin, les arguments avancés par la partie requérante à propos de la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal, de la situation des homosexuels dans ce pays et de la protection à laquelle ils peuvent ou non prétendre manquent de pertinence dans le cas d'espèce, puisque l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été considérée comme établie.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles concernant les abus sexuels et l'homosexualité au Sénégal annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Quant à la note manuscrite de B. S., que le requérant présente comme son compagnon en Belgique, le Conseil estime que le caractère particulièrement succinct de ce document ne suffit ni à rétablir la crédibilité du récit du requérant, laquelle lui fait totalement défaut, ni à établir, à elle seule, l'orientation sexuelle de ce dernier ; partant, le Conseil estime que ce document ne conduit pas à requérir des mesures d'instruction complémentaires. Dès lors, le Conseil estime que ces différents documents ne sauraient suffire à établir ni la réalité de l'homosexualité invoquée par le requérant, ni les faits de persécution qu'il allègue.

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS